

## Arrêt

n° 310 420 du 23 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DRUITTE  
Rue du Gouvernement, 50  
7000 MONS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BIGHAM *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 30 novembre 2021, la partie requérante a été arrêtée et placée en détention dans l'établissement pénitentiaire de Jamioulx.

1.3. Le 4 mai 2023, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, recel, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, vol avec effraction, escalade, fausses clés et outrages à magistrat de l'ordre judiciaire.

1.4. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de 15 ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 24 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le premier acte attaqué) :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980° : est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Le 04.05.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour :*

- Association de malfaiteurs
- Recel
- Coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, a une personne ayant un caractère public
- Vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite
- Vol avec effraction, escalade, fausses clés
- Outrages à magistrat de l'ordre judiciaire.

*En l'espèce, à Frameries, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de C.B. et S.V., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une somme d'argent liquide indéterminée et diverses fardes de cigarettes, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.*

*De connexité à Bavay, arrondissement judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe sur le territoire français, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de A-S.J. et D.J., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une somme de 100,00€, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.*

*À Jemappes, le 21.08.2021, l'intéressé a, au préjudice de P.B, A.B., C.D. et de Night 80, commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une quantité indéterminée d'argent liquide et de fardes de cigarettes, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.*

*À Frameries, le 30.08.2021, l'intéressé a, au préjudice de V.D. et de la SPRLU [E.], commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une quantité d'argent liquide évaluée à 500,00€ et 70 fardes de cigarettes, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.*

*À Honnelles, le 22.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de C.B., M.D., SCA [P.E.T.], commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une quantité d'argent liquide indéterminée, des fardes de cigarettes et des seaux à tabac, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.*

*À Erquelinnes, le 04.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de P.B. et de C.D., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une enveloppe rouge contenant une somme d'argent estimée à 6000,00€, une boîte en plastique contenant des cartouches de monnaie de valeur indéterminée et divers*

autres objets mobiliers de valeur indéterminée, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Frameries, le 04.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de SPRLU [E.] et de E.M., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une somme d'argent liquide estimée à 1050,00€ et des fardes de cigarettes, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

À Dour, le 11.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de SPRLU [E.] et de C.D., S.L., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment la somme de 694,35€ et des fardes de cigarettes d'une valeur estimée à 6.335,17€, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

À Erquelinnes, le 04.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de E.C., S.D. et Station [E.L.P.], commis une tentative de vol à l'aide de violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Quévy, au cours de la nuit du 28.09.2021 au 29.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de GMBH [A.S.], commis un vol simple, en l'espèce notamment 32 palettes contenant des produits cosmétiques de marque Sephora.

À Quévy, le 06.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de [B.G.L.] BE, commis un vol simple, en l'espèce notamment 180 bouteilles de shampoing « Head and Shoulders » d'une valeur indéterminée.

À Quévy, le 03.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de E.W., commis un vol simple, en l'espèce notamment une reproduction de la plaque [...] de valeur indéterminée.

À Havay, le 06.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de [S.D.E.M.], commis un vol simple, en l'espèce notamment deux chargeurs pour chariot élévateur de valeur indéterminée.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la période du 12.03.2021 au 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de V.H., recelé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment un véhicule de marque Renault Clio de valeur indéterminée volé à Amiens (France) le 12.03.2021.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la période du 07.10.2021 au 10.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de E.S., recelé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment une plaque d'immatriculation [...] et sa reproduction, ainsi des objets d'une valeur indéterminée.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la période du 03.10.2021 au 10.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de M-C.D., recelé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment une plaque d'immatriculation [...] et sa reproduction de valeur indéterminée.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et de connexité sur le territoire du Royaume, au cours de la période de 01.08.2021 au 12.10.2021, l'intéressé a participé à une association formée dans le but d'atteindre aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ou avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion.

De connexité à Bavay, sur le territoire français, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de B.D. et M.E., volontairement portés des coups aux officiers ministériels et agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De connexité à Bavay, sur le territoire français, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de B.D. et M.E., commis un outrage envers les membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Notons l'extrême gravité des infractions commises, les vols ayant été perpétrés avec violence ou menaces à l'encontre des victimes, sans aucun égard pour les séquelles tant physiques que psychologiques que tels

agissements génèrent. Soulignons le nombre important de faits commis ainsi que l'atteinte portée à l'ordre public dès lors que de tels actes induisent un profond sentiment d'insécurité au sein de la population.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

*Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

*Il appartient du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 30.11.2021 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.*

*Art. 3 et 8 de la CEDH :*

*L'intéressé a été invité à deux reprises à compléter un questionnaire de droit d'être entendu, le 07.12.2021 et 03.08.2023.*

*Il ressort de ces questionnaires que l'intéressé n'a ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs sur le territoire. Notons également que le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Il n'a pas non plus fait état d'une quelconque crainte en cas de retour vers la France. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation.*

*Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*Le 04.05.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour :*

- Association de malfaiteurs
- Recel
- Coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public
- Vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite
- Vol avec effraction, escalade, fausses clés
- Outrages à magistrat de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, à Frameries, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de C.B. et S.V., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une somme d'argent liquide indéterminée et diverses fardes de cigarettes, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

De connexité à Bavay, arrondissement judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe sur le territoire français, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de A-S.J. et D.J., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une somme de 100,00€, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Jemappes, le 21.08.2021, l'intéressé a, au préjudice de P.B., A.B., C.D. et de Night 80, commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une quantité indéterminée d'argent liquide et de fardes de cigarettes, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Frameries, le 30.08.2021, l'intéressé a, au préjudice de V.D. et de la SPRLU [E.], commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une quantité d'argent liquide évaluée à 500,00€ et 70 fardes de cigarettes, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Honnelles, le 22.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de C.B., M.D., SCA [P.E.T.], commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une quantité d'argent liquide indéterminée, des fardes de cigarettes et des seaux à tabac, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Erquelinnes, le 04.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de P.B. et de C.D., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une enveloppe rouge contenant une somme d'argent estimée à 6000,00€, une boîte en plastique contenant des cartouches de monnaie de valeur indéterminée et divers autres objets mobiliers de valeur indéterminée, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Frameries, le 04.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de SPRLU [E.] et de E.M., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment une somme d'argent liquide estimée à 1050,00€ et des fardes de cigarettes, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

À Dour, le 11.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de SPRLU [E.] et de C.D., S.L., commis un vol à l'aide de violences ou menaces, en l'espèce notamment la somme de 694,35€ et des fardes de cigarettes d'une valeur estimée à 6.335,17€, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

À Erquelinnes, le 04.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de E.C., S.D. et Station [E.L.P.], commis une tentative de vol à l'aide de violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal.

À Quévy, au cours de la nuit du 28.09.2021 au 29.09.2021, l'intéressé a, au préjudice de GMBH [A.S.], commis un vol simple, en l'espèce notamment 32 palettes contenant des produits cosmétiques de marque Sephora.

À Quévy, le 06.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de [B.G.L.] BE, commis un vol simple, en l'espèce notamment 180 bouteilles de shampoing « Head and Shoulders » d'une valeur indéterminée.

À Quévy, le 03.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de E.W., commis un vol simple, en l'espèce notamment une reproduction de la plaque [...] de valeur indéterminée.

À Havay, le 06.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de [S.D.E.M.], commis un vol simple, en l'espèce notamment deux chargeurs pour chariot élévateur de valeur indéterminée.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la période du 12.03.2021 au 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de V.H., recelé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment un véhicule de marque Renault Clio de valeur indéterminée volé à Amiens (France) le 12.03.2021.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la période du 07.10.2021 au 10.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de E.S., recelé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment une plaque d'immatriculation [...] et sa reproduction, ainsi des objets d'une valeur indéterminée.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la période du 03.10.2021 au 10.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de M-C.D., recelé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment une plaque d'immatriculation [...] et sa reproduction de valeur indéterminée.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et de connexité sur le territoire du Royaume, au cours de la période de 01.08.2021 au 12.10.2021, l'intéressé a participé à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ou avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion.

De connexité à Bavay, sur le territoire français, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de B.D. et M.E., volontairement portés des coups aux officiers ministériels et agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De connexité à Bavay, sur le territoire français, le 11.10.2021, l'intéressé a, au préjudice de B.D. et M.E., commis un outrage envers les membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Notons l'extrême gravité des infractions commises, les vols ayant été perpétrés avec violence ou menaces à l'encontre des victimes, sans aucun égard pour les séquelles tant physiques que psychologiques que tels agissements génèrent. Soulignons le nombre important de faits commis ainsi que l'atteinte portée à l'ordre public dès lors que de tels actes induisent un profond sentiment d'insécurité au sein de la population.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Art. 3 et 8 de la CEDH :

L'intéressé a été invité à deux reprises à compléter un questionnaire de droit d'être entendu, le 07.12.2021 et 03.08.2023.

Il ressort de ces questionnaires que l'intéressé n'a ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs sur le territoire. Notons également que le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Il n'a pas non plus fait état d'une quelconque crainte en cas de retour vers la France. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A propos du premier acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenu de motiver les raisons pour lesquelles son comportement « compromet l'ordre public et la sécurité nationale » et de s'être contentée de reproduire les infractions ayant donné lieu à sa condamnation par la Cour d'appel de Mons.

Reproduisant ensuite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que la partie défenderesse devait démontrer en quoi elle « représente une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société et ne pouvait le faire en déduisant le caractère actuel de la menace de la nature des faits reprochés au requérant lesquels sont, pour rappel, datés de deux ans par rapport à la prise de la décision ».

Elle ajoute que le fait qu'elle ait commis des infractions pénales par le passé ne suffit pas en soi à justifier les raisons pour lesquelles elle présenterait actuellement un danger pour l'ordre public qui justifierait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et soutient que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.3. A propos du second acte attaqué, la partie requérante soutient que la motivation de celui-ci est identique à celle du premier acte attaqué, avec l'ajout d'une phrase, de sorte que l'interdiction d'entrée de 15 ans est disproportionnée.

Rappelant ensuite le libellé de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement les raisons pour lesquelles un délai plus long que 5 ans était imposé au regard de la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Elle ajoute que la partie défenderesse « se borne à reproduire les infractions reprochées au requérant et commises il y a deux ans pour asseoir le fait que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ce qui est évidemment insuffisant ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir qu' « il est clair qu'en se bornant à faire état de la condamnation pénale du requérant, la partie adverse n'a pas motivé suffisamment les éléments concrets qui permettent d'aboutir à la conclusion que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant des griefs développés à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 9<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*3<sup>°</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 44*ter* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle le comportement de la partie requérante « représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », dès lors que la partie requérante a été condamnée à une peine de 7 ans d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Mons. La partie défenderesse souligne à cet égard « l'extrême gravité des infractions commises, les vols ayant été perpétrés avec violence ou menaces à l'encontre des victimes, sans aucun égard pour les séquelles tant physiques que psychologiques que tels agissements génèrent » et « le nombre important de faits commis ainsi que l'atteinte portée à l'ordre public dès lors que de tels actes induisent un profond sentiment d'insécurité au sein de la population », pour en conclure que « La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». La partie défenderesse précise par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base des articles 7, 43 et 44ter de loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé le premier acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente, et ce, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.3. La partie requérante se contente, en termes de requête, de reprocher à la partie défenderesse de s'être abstenu de motiver les raisons pour lesquelles son comportement compromet l'ordre public et la sécurité nationale et de s'être uniquement basée sur sa condamnation par la Cour d'Appel de Mons, ce qui est manifestement contredit par une simple lecture du premier acte attaqué, comme indiqué *supra*.

3.2.1. S'agissant des griefs dirigés à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil constate que celui-ci est fondé sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017).

L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise du second acte attaqué, porte que :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.  
§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevir au droit à la protection internationale ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Doc. Parl., Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce la décision de la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel la partie requérante « [...] par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ». Pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse s'est fondée sur la condamnation pénale de 7 ans d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Mons, « l'extrême gravité des infractions commises, les vols ayant été perpétrés avec violence ou menaces à l'encontre des victimes, sans aucun égard pour les séquelles tant physiques que psychologiques que tels agissements génèrent » et « le nombre important de faits commis ainsi que l'atteinte portée à l'ordre public dès lors que de tels actes induisent un profond sentiment d'insécurité au sein de la population ». Elle a ainsi estimé que « La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quinze ans. Elle estime notamment que la partie requérante « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie défenderesse a suffisamment motivé le second acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente, et ce sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse « se borne à reproduire les infractions reprochées [à la partie requérante] et commises il y a deux ans pour asseoir le fait que [la partie requérante] représente une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ce qui est évidemment insuffisant ». Cet argument est contredit par une simple lecture du second acte attaqué, ainsi qu'indiqué *supra*.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :  
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT